

La juridiction gracieuse en voie de formation et la diplomatie épiscopale : le cas parisien (XIIe – début du XIIIe siècle)

Atsushi OKAZAKI

Introduction

Après une époque féodale où l'ordre public se dégraderait et le monachisme réformateur triompherait au détriment du pouvoir ordinaire en corruption, l'autorité diocésaine connaîtrait au XIIe siècle une période de récupération marquée par une institutionnalisation de l'église bénéficiant de la procédure romano-canonique rénovée. Cette explication classique se montre d'autant moins convaincante que des concepts qui la sous-tendent, tels que ceux d' « ordre », de « public », ou encore de « progrès », sont à l'heure actuelle à l'épreuve fondamentale de la reconsidération. L'approche des « pratiques documentaires » entretenues sur place se montre d'ailleurs bien pertinente pour appréhender des « réalités » multilatérales, entre les particuliers concernés et une autorité qui veut encadrer la société. Nous en examinerons une question longtemps délaissée, mais cruciale pour la meilleure compréhension de l'autorité épiscopale dans la société mouvante : gestion des actes privés et genèse de la juridiction gracieuse ecclésiastique.

Le sujet de la gestion d'actes privés provoque des curiosités exceptionnelles ces dernières années, d'importantes réunions scientifiques étant consacrées à la juridiction gracieuse, le tabellionage ou l'officialité¹⁾. En ce qui concerne notre sujet visant l'institution

¹⁾ CLAUSTRE, J., éd., *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIIIe au XVe siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, 2006; ARNOUX, M. et GUYOTJEANNIN, O., éd., *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne. Actes de journées d'étude organisées par l'Ecole nationale des Chartes et par l'université de Paris-Diderot Paris VII (23 et 24 septembre 2005 et 7 septembre 2007)*, Paris, 2011. En ce qui concerne la juridiction gracieuse, des institutions d'officialité ou des actes privés en général, voir FOURNIER, P., *Les officialités au Moyen Age. Etude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, Paris, 1880 ; FOURNIER, P., *Etude diplomatique sur les actes passés devant les officialités au XIIIe siècle*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 40, 1879, pp.26-331; DE BOUARD, A., *Etudes de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, Paris, 1910; DE BOUARD, A., *Manuel de diplomatique française et pontificale. t. II. L'acte privé*, Paris, 1948; CAROLUS-

ecclésiastique, une contribution d'O. Guyotjeannin reste encore majeure, selon laquelle la juridiction gracieuse de l'officialité pourrait connaître déjà ses précédents décisifs dans les activités épiscopales du XIIe siècle, sur les plans institutionnel et diplomatique à la fois²⁾. Nous envisagerons ici une évolution de la gestion des actes privés observée dans l'église cathédrale de Paris jusqu'au début du XIIIe siècle, ce qui nous offrira des indices pour mieux discerner le processus de formation d'une institution et ses fonctionnements concrets, où interviennent des enjeux diversifiés.

Pour se faire une idée précise de l'institution classique en la matière, nous commençons par voir des conditions établies au début du XIIIe siècle. Et ensuite, nous allons retracer une évolution institutionnelle d'une manière inverse du temps, c'est-à-dire, en remontant le temps.

I. Diplomatique classique de la juridiction gracieuse ecclésiastique à Paris (début XIIIe siècle)

Il convient de noter en premier lieu la répartition des actes concernés à la période décisive pour notre propos, qui coïncide avec les évêchés d'Eudes de Sully (1196-1207) et de Pierre de Nemours (1207-1220).

Tableau 1 : répartition des actes par expéditeur :

	total	j.g.	1196-1207	1207-1220
actes épiscopaux	396	248	97	151
archidiacres	68	39	9	30
chanoines	25	2	2	0
official	62	42	10	32
(offic. de l'archid.	9	5	0	5)

BARRE, L., L'organisation de la juridiction gracieuse à Paris, dans le dernier tiers du XIIIe siècle. L'Officialité et le Châtelet, dans *Le Moyen Age*, 69, 1963, pp.417-435 ; BAUTIER, R.-H., L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse, dans *Notariado público y documento privado, de los orígenes al siglo XIV. Actas del VII congreso internacional de diplomática, Valencia, 1986*, Valencia, 1989, pp.701-772.

²⁾ GUYOTJEANNIN, O., Juridiction gracieuse ecclésiastique et naissance de l'officialité à Beauvais (1175-1220), in M. PARISSÉ, éd., *A propos des actes d'évêques. Hommages à L. Fossier*, Nancy, 1991, pp.295-310.

Ce tableau nous montre tout d'abord une prépondérance impressionnante des actes épiscopaux, dont une bonne part concerne la juridiction gracieuse, et cette part ne connaît jamais de régression, alors que les actes des officiaux ne progressent qu'à un rythme assez modéré, même dans des années 1210. À ajouter que le chapitre cathédral n'occupe aucun rôle dans la juridiction gracieuse, ses actes étant essentiellement de gestion interne.

Les actes d'Eudes de Sully connaissent une évolution typique de la diplomatie observée partout durant cette période : disparition quasi complète du format *carta transversa*, diminution des dimensions, emploi exclusif de la gothique cursive. Voici un acte d'Eudes de Sully daté de 1196, qui présente une forme classique en matière de juridiction gracieuse :

Odo Dei gratia Parisiensis episcopus
omnibus qui audierint presentes litteras, salutem in Domino. Notum facimus
quod Petrus Marmerel et Ysabel uxor ejus, in presentia nostra constituti, quitaverunt amore Dei fratribus Domus Dei Parisiensis omnem censum quem habebant apud Caudam, ex donatione Hersendis, que fuit mater dicti Petri, et de hoc tenendo fidem in manu nostra dederunt. Preterea idem Petrus ante nos recognovit se vendidisse et in elemosinam dedisse dicte Domui Dei novem solidos census; quos cum dicti viri uxor contradiceret, sepedicte Domus fratres ei unum pellicium dederunt, et tunc elemosinam et venditionem voluit et laudavit et super hoc observando fidem dedit
In cujus rei testimonium, presentem cartam scribi fecimus sigilli nostri munimine roboratam.

Actum Parisius,

Verbi incarnati anno M^o C^o LXXX^o VI^o3).

L'on y retrouve des tournures techniques, tels que *in presentia nostra constituti*, *fidem in manu nostra dederunt*, *se recognovit*, mais l'acte fait preuve de la solennité requise, qui impressionne malgré sa sobriété apparente. Un autre acte d'Eudes de Sully, daté de 1197, et toujours concernant Pierre Marmerel et sa femme, apporte d'autre part un indice qui témoigne de la forte autorité reconnue à l'évêque ordinaire à ce propos :

Cum autem dictus vir et mulier dicerent quod Guillelmum Marmerel militem habere non poterant, de cujus feodo census erat, nec haberent fidejussores, hoc tantum

3) Copie, BRIELE, L., éd., *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris (1157-1360)*, Paris, 1894, no 47 (abr., AHD).

dictis fratribus suffecit quod Petrus et Isabel in manu nostra fidem posuerunt de venditione tenenda et de garandia. ...⁴⁾

Quant aux actes de l'officialité parisienne, ils exigent une réflexion un peu plus poussée pour saisir un processus de formation institutionnelle. Nous avons en effet trois actes intitulés d'official, un datés de 1200⁵⁾ (première mention du terme *officialis*) et deux de 1203⁶⁾, qui nous montrent tous une forme admirablement classique — l'on observe bien « deux points » remplaçant un nom propre dans l'intitulation de l'original conservé de l'acte de 1203, pour lesquels il y ait doute quant à leur authenticité. Des actes datés de 1204 et de 1207 adoptent cependant une forme moins rigoureuse : les expéditeurs toujours mentionnés au pluriel (deux à quatre selon des actes) s'intitulent *officiales* ou *procuratores Parisiensis episcopi*.

1204 : G. Parisiensis archidiaconus, Petrus de Mesons, magister Michael, officiales curie Parisiensis⁷⁾

1204 : H. decanus et G. archidiaconus Parisiensis, aliique procuratores et officiales Parisiensis episcopi⁸⁾

c.1206: Ego H. decanus et G. archidiaconus Parisiensis et M. et P., officiales Domini episcopi Parisiensis⁹⁾

C'est à partir de 1208 que l'on assiste à une délivrance continue d'actes d'officialité classiquement intitulés au nom d'un seul official¹⁰⁾.

Ces considérations nous portent à croire que l'official apparaît à Paris vers 1204 d'une manière imprécise comme faisant partie de l'entourage épiscopal, chanoines du chapitre en tête. De fait, les enquêtes menées sur des personnages qui occupent ces fonctions nous permettent de constater que la plupart des officiaux parisiens sont des *magistri*-chanoines, des clercs de l'évêque ou des archiprêtres de Paris, dont quelques-uns devaient connaître une promotion à l'archidiaconat.

4) Copie, AHD no 49.

5) Copie, LEFEVRE, S. et FOSSIER, L., éd., *Recueil d'actes de Saint-Lazare de Paris, 1124-1254*, Paris, 2005, no 64. (Saint-Lazare)

6) Original, Arch.nat., S 5095, s. n. (olim S 5093, no 38); Copie, DE BARTHELEMY, E., éd., *Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre*, Paris, 1883, no 60.

7) Original pour l'Hérivaux, Arch. dép. Val d'Oise, 2H4, dossier V.

8) Original pour Saint-Martin-des-Champs, Arch.nat., S 1394, no 11 ; DEPOIN, J., éd., *Recueil de chartes et de documents de Saint-Martin-des-Champs*, Paris/Ligugé, 1912-21, no 622 (SMC).

9) Copie pour le chapitre cathédral de Paris, GUERARD, B., éd., *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, Paris, 1850, II, p.121, no XVI.

10) Copie, AHD no 89.

II. La genèse de la juridiction gracieuse épiscopale à Paris au XIIIe siècle

Nous allons maintenant retracer une évolution connue des actes épiscopaux de Paris visant à la notification des actes privés, au cours du XIIe siècle. Il convient de noter tout d'abord une répartition des actes de Maurice de Sully par catégories juridico-diplomatique.

Tableau 2 : Répartition par catégorie juridico-diplomatique :

	1160/69	1170/79	1180/89	1190/96	sans date
total	32	70	78	74	29
concession		1	5	2	1
confirmation	1	2	2	3	1
notification	20	38	51	50	19
procès	5	16	12	10	4
investiture	2	10	3	1	1

Ce tableau nous enseigne que le nombre des actes de Maurice de Sully augmente en particulier à partir des années 1170, connaissant une stabilité par la suite, augmentation due principalement à une hausse impressionnante du nombre des notifications ou des procès (intervention et jugement réglant des conflits).

Voici un exemple typique d'un acte de ce genre, celui de Maurice de Sully daté de 1189 :

In nomine Domini, amen.

Ego Mauricius Dei gratia Parisiensis episcopus

notum fieri volumus universis

quod Johannes de Mosterolo miles, *in presentia nostra constitutus*, vendidit ecclesie Sancti Germani Autisiodorensis *fide recte garantie in manu nostra prestita* decimam suam de Cheneveires LXXXta libris parisiensium monete; quam scilicet decimam ipsa ecclesia de elemosina Andree, domni Philippi regis francorum camerarii, comparavit ad servicium altaris Beati Nicholai. Huic autem venditioni *se justam garantiam laturos fiduciaverunt* Adam, canonicus Atrebatensis, et Henricus et Ebrardus, fratres ejus, et

Adam de Barris, Parisiensis canonicus. Hanc etiam venditionem Aalitia, uxor Johannis, et Elisabet, soror ejusdem, concesserunt, et *juste garantie fidem prestiterunt, in manu Berneri, decani nostri de Mosterol, ad hoc agendum ex parte nostra missi.*

Testibus Harchero le panetier, Clarenbaldo, Ansgoto, Helluino carnifice, Matheo de Monsterello Deel.

Fuit autem hec venditio facta apud Sanctum Victorem,
anno incarnationis Dominice Mo Co LXXXo IXo, episcopatus nostri XXXo.

Sub testimonio illorum quorum subscripta sunt nomina: Fulconis abbatis Sancti Germani de Pratis, Mauricii et Osmundi archidiaconorum, magister Hilduini, fratris Danielis, Nicholai, Philippi et Johannis clericorum nostrorum, Petri decani de Gonesse, Rogeri, Johannis, Mauricii, Harcherii, Roberti de Brie, canonicorum Sancti Germani, Hecelini de Campellis et Benedicti fratrum, Oliveri Britonis, Tyboldi Divitis, Odonis de Bestisi, Henrici, Tiboldi, Anseli de Paris et Ferrici fratris sui, Willelmi Escuacol, Willelmi coqui, Ansgoti, et aliorum plurimorum.

Quod ut perpetuam obtineat firmitatem, scripto commendavimus et sigillo nostro confirmavimus¹¹⁾.

L'on voit bien ici dans l'exposé un laïque vendre la dîme à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, ainsi que des serments prêtés par des *fidejutores* s'y rapportant, dans une forme traditionnelle d'acte épiscopal, où après les dates de lieu et de temps suivent des mentions de témoins. L'acte s'achève par la corroboration, qui ordonne la mise par écrit et la validation par le sceau. Mais ce qui nous importe réside dans des tournures spéciales adoptées sur la juridiction gracieuse.

L'on constate ici quelques termes juridiques empruntés au droit romain pour ce genre d'acte, et voici des exemples avec les premières mentions dans les actes épiscopaux de Paris : *In presentia nostra consitutus* est attesté pour première fois en 1171¹²⁾ et son emploi régulier à partir de 1184, alors que la *fides* apparue dans ce contexte se présente à partir de 1168¹³⁾. Deuxièmement, dans les actes de la seconde moitié du XIIe siècle se présentent presque toujours des mentions de serments en tant

¹¹⁾ Original, Arch. nat., S 96, no 16.

¹²⁾ Original pour un curé de Saint-Denis-du-Pas, Arch.nat., L 590, no 3 (olim L 532, no 3); DE LASTEYRIE, R., éd., *Cartulaire général de Paris*, Paris, 1877, no 495 (CGP).

¹³⁾ Original pour Vaux de Cernay, Arch.dép.Yvelines 45H 19; MERLET, L. et MOUTIE, A., éd., *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame des Vaux de Cernay de l'ordre de Cîteaux au diocèse de Paris*, Paris, 1857/1858, no 30.

que *fidejussores*, phénomène attesté pour la première fois vers 1152¹⁴), devenu banal à partir de 1170, qui disparaîtra d'ailleurs au début du XIIIe siècle.

Un autre acte de Maurice de Sully, daté de 1170, donne l'exemple d'un autre type d'actes concernant la juridiction gracieuse épiscopale pratiquée sous cet épiscopat :

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen.

Ego Mauricius, Dei gratia Parisiensis episcopus.

Notum fieri volumus posteris et presentibus,

quod Guido de Haubervillers et Guillelmus Maluscionus et Thomas frater ejus et Hersendis mater eorum, domno Hugoni, venerabili episcopo Suessionensi, et ecclesie Sancti Victoris vendiderunt sepcies viginti arpennos, partim nemoris, partim terre arabilis; singulos videlicet arpennos nemoris triginta, et singulos terre arabilis XXti solidos vendiderunt; duos insuper arpennos terre plane predictae ecclesie in elemosinam concesserunt, et nemus, ad granchiam ibidem faciendam, domno episcopo superaddiderunt; Factum est autem hujusmodi conditione quod domnus episcopus nemus et terram, quamdiu sibi placuerit, in manu sua tenere poterit, sed post decessum suum, vel ante si voluerit, ob perhempnem sui in oratione memoriam, ecclesie Sancti Victoris usu perpetuo possidenda derelinquet; Sciendum etiam quod predicti venditores emptionem istam domno episcopo et ecclesie juste gaurentire, fide sua interposita, in aula domini regis Parisius promiserunt; laudavit hoc ibidem et assensum prebuit Milo de Atiliaco, de cujus feodo nemus et terra tenebatur, justamque garantiam fide data portaturum se sponndit.

Testes qui in aula regis affuerunt: dominus Ferricus de Parisius; Hugo de Castro Forti; Ansellus de Bronniaco; Hugo Bibens; Milo de Lorsemz; Symon filius Roberti de Braeia; Robertus Crassus de Turnem; Johannes de Bercilz; Philippus de Athiis; Petrus de Monterello; Teobaldus Bodet; Johannes de Mathiaco; Richardus Noel.

Rursus alia vice, Parisius, in claustro Beate Marie, in domo Philippi, nepotis domini episcopi Meldensis, in presentia nostra et domni Suessionensis et predicti Meldensis episcopi, emptionem istam denuo declaratam et recognitam concesserunt Hersendis mater vendentium, Doia uxor Guidonis et duo filii eorum Henricus et Radulfus, Guido quoque filius Hersendis.

Testes qui affuerunt: Johannes de Corboilo; Ferricus et Odo, filii Josberti Briardi; Galdricus de Saviniaco; Ferricus de Grinnaico; Robertus Polinus et Fredericus frater

Original pour Saint-Lazare, Arch.nat., M 30, no 2; CGP, no 377; Saint-Lazare, no 16.

ejusdem.

Preterea apud Sanctum Victorem, in lobio aule episcopale, in presentia nostra et domni Suessionensis, sepefatam emptionem denuo declaratam et recognitam Guido et Thomas concesserunt, et fide sua interposita juste guarentire condixerunt. Super hoc etiam Radulfus de Combellis et Gaucherus, frater ejus, erga domnum episcopum, et erga ecclesiam Sancti Victoris, et erga Guidonem de Garlanda fide interposita ac fidejussores constituerunt, et in retroplegio totum feodum quem ab eo tenent posuerunt, tali tenore quod, si predictam promissionem non observarent, ipse sine submonitio et fide non mentita feodum saisiret; Laudavit hoc ibidem et assensum prebuit domnus Guido de Garlanda, de quo Milo de Atiliaco tenebat, et de omnibus filiis suis hoc factum non inquietaturis in manu cepit; Quod si predicti venditores et Milo de Atiliaco a premissa conventionem resilirent, aut promissam garantiam non portarent, domnus Guido feodum illum, et quicquid aliud ab eo tenent, sibi saisiret, et exinde XXti libras domno episcopo, quamdiu in manu sua tenebit, et post ipsum ecclesie, annuatim persolveret, donec plenam garentiam tres prenominati episcopo vel ecclesie reformarent.

Testes clerici qui affuerunt: Ernisius abbas; Richardus prior; Hugo de Sercella; Theobaldus de Taverni; Daniel Brito, canonici ejusdem loci; Galterus capellanus noster; Michael, decanus Meldensis; Gaufridus canonicus; Marcellus canonicus, Parisienses; laici vero: Ferricus de Parisius, Henricus; Jordanus; Theobaldus Magnus; Hermanus Teutonicus; Richardus; Robertus; Hasardus, famuli episcopi Suessionensis; Garinus carpentarius; Gervasius; Hilduinus; Stephanus Villanus, famuli Sancti Victoris.

Quarta vice, itidem in presentia nostra, in nova domo nostra Parisius, ante hostium nove capelle, iterum et iterum replicatam venditionem ipsi venditores, Gudio videlicet et Willelmus Maluscionus et Thomas, concesserunt, eorumque assensu et coniventia, domnus Ansellus de Garlanda laudator extitit, et per omnia secundum pactiones patris sui garandire promisit.

Testes qui affuerunt: Ferricus de Parisius, Burcardus Veltro; Hugo de Castroforti; Hugo Bibens; Johannes de Mathiaco.

Tandem vero, apud Sanctum Victorem in camera juxta ductum aque, ad plenam consummationem(sic), in presentia nostra et domni Suessionensis, tres predicti venditores convenerunt, et tociens examinatam emptionem secundum premissas conventiones fidei stabilitatis concesserunt.

Laudavit hoc ibidem, ipsorum voluntate et coniventia vendentium, domnus Anselus de Garlanda, et tenore quod, si venditores et Milo de Atiliaco a prescripta venditione resilirent, aut justam garandiam non portarent, ipse, sine submonitione facta et fide sua non mentita, patre sibi cedente vel decedente, feodum illum et quicquid aliud de se tenebunt, sibi saisiet, et exinde XXti libras episcopo vel ecclesie annuatim persolvat, donec ipsis plena garandia reformetur. Huic ultime consummationi ante nos assensum prebuerunt; Radulfus de Combels et Gaucherus frater ejus, qui fide data se fidejussores constituerunt.

Testes laici: Robertus Crassus; Robertus de Atiliaco; Garinus carpentarius; Ruallo Brito; Radulfus de Sartrino, famuli Sancti Victoris; Hugo de Clara; Henricus; Theobaldus Magnus; Robertus Harsardus; Richardus cocus, Richardus Magnus, famuli cancellarii.

Quod, ne subrepens oblivio deleat aut emergens calumpnia contradicat, ipsorum vendentium postulatione, litteris mandatum posterorum noster transmissimus et sigilli nostri auctoritate signatum confirmare curavimus.

Actum anno Dominice Incarnationis Mo Co LXXo, episcopatus autem nostri Xo¹⁵⁾.

L'on a affaire à quatre actes juridiques nettement distingués, dont chacun est assorti de la liste des témoins et de la date de lieu propre, ce qui implique que la date proposée à la fin de l'acte serait celle de la promulgation de l'acte écrit. Or, cette forme d'acte épiscopal pour la gestion des actes privés, où s'inscrivent plusieurs actes juridiques dans un seul acte écrit, on la constate déjà dans des actes d'Etienne de Senlis, dont le premier exemple remonte à 1124¹⁶⁾ et qui ont pour objet de confirmer des biens et des droits d'une église de manière générale. L'on peut même dire qu'au milieu du XIIe siècle la notification des actes de tiers par l'évêque prend en principe quasi exclusivement cette forme dite « pancarte », dans un sens large du terme¹⁷⁾. Nous serions tentés de voir ici une origine des actes épiscopaux de juridiction gracieuse, qui finiront par acquérir une forme où un acte écrit correspond à un seul acte juridique.

La dernière remarque concerne le degré d'intervention de l'évêque. Celle-ci se fait plus poussée. Dans quelques actes de Maurice de Sully on constate des mentions

¹⁵⁾ Original pour Saint-Victor, Arch.nat., S 2142, no 14 (Musée, AE II 2356); CGP, no 477.

¹⁶⁾ Copie pour Saint-Martin-des-Champs, CGP, no 205; SMC, no 174.

¹⁷⁾ En ce qui concerne la « pancarte », voir PARISSE, M., PEGEOT, P. et TOCK, B.-M., éd., *Pancartes monastiques des XIe et XIIe siècles. Table ronde organisée par l'ARTEM, 6 et 7 juillet 1994*, Nancy, Turnhout, 1998.

curieuses de l'investiture explicite de la part de l'évêque, qui se présentent dans le dispositif de l'acte visant à notifier des actes privés du tiers. Voici, un exemple à ce propos :

Ego Mauritius Dei gratia Parisiensis episcopus,
Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris,
quod Hugo de Castro Forti et Hugo de Loges, bona fide et sine dolo, quodcumque jus vel dominium habebant et possidebant super decimam de villa Favairosa domui hospitalis Parisiensi *per manum nostram* in perpetuam elemosinam concesserunt, ita tamen quod de caritate prefate domus XII libras parisiensium monete per manum fratris Joscelmi et fratris Gerardi, qui domus illius tunc temporis procuratores erant, receperunt; super hac autem elemosina Hugo de Castro Forti et Hugo de Loges fratribus prenominati hospitalis se garantiam juste laturos, erga omnes homines promiserunt in manu nostra,

et nos, eorum assensu et consilio, fratrem Joscelmum *investivimus*.

Hujus rei testes sunt dominus Herveis abbas Beati Victoris et Robertus de Suessons.

Actum Parisius,

anno incarnati Verbi Mo Co LXXo, episcopatus nostri anno Xo¹⁸⁾.

Ce type d'actes, que nous qualifions « d'investiture », est attesté pour la première fois vers 1152 sous l'épiscopat de Thibaut¹⁹⁾, et leur nombre est assez stable jusqu'aux années 1170. Ils sont de moins en moins nombreux par la suite, et enfin finissent par disparaître vers 1191²⁰⁾. A cela s'ajoute une mention de *per manum nostram* faite dans l'exposé pour illustrer une intervention épiscopale dans un acte à notifier. Des enquêtes systématiques sur les tournures telles que *per manum nostram* ou *in manu nostra*, présentes dans l'exposé des actes épiscopaux de Paris, nous permettent d'attester qu'elles apparaissent pour la première fois aux années 1140²¹⁾, et connaissent ensuite une diminution évidente au cours de la seconde moitié du XIIe siècle. Ces observations nous amènent à une constatation majeure. L'on assisterait ici à une volonté convaincue de la part des évêques de sauvegarder et de soutenir leur juridiction

¹⁸⁾ Original pour l'Hospitaliers, Arch.nat., M 10, no 41.

¹⁹⁾ Original pour Saint-Lazare, Arch.nat., M 30, no 2; CGP, no 377; Saint-Lazare, no 16.

²⁰⁾ Le dernier exemple à ce propos est un acte daté de 1191 pour l'église de Saint-Leufred, Vidimus du 24 aout 1278 par l'official de Paris, Arch.nat., S 25, no 1.

²¹⁾ La première mention en la matière concerne un acte d'Etienne de Senlis. Original pour Saint-Victor, Arch. nat., L 896, no 43.

ordinaire, ce qui suppose que pour un transfert des biens appartenant à l'église soit impérativement requise une intervention canonique de la part de l'évêque — ce constat est d'autant plus intéressant qu'il est affirmé même sous l'épiscopat de Thibaut, ancien clunisien. De toutes façons, il convient de noter que l'acte d'investiture ainsi qu'une intervention explicite de l'évêque ne se présente que pendant la période relativement brève, au milieu du XIIe siècle, alors que l'acte de la juridiction gracieuse classique finit à la fin du XIIe siècle par adopter une forme simplifiée qui se débarrasse du dispositif, partie dans laquelle aurait pu s'exprimer l'intervention du disposant.

Ces considérations nous permettent de réfléchir aux conditions de la genèse de la juridiction gracieuse épiscopale au XIIIe siècle. Nous sommes amenés ainsi à les chercher dans les deux directions :

En premier lieu, dans les années 1140 l'évêque se trouve sollicité à confirmer ou notifier des donations diverses faites à des églises-bénéficiaires sur une période plus ou moins longue. Ces actes épiscopaux prennent éventuellement la forme de "pancartes", ce qui implique des énumérations d'actes juridiques nettement distingués dans l'exposé de l'acte écrit. L'on voit ensuite se renforcer la tendance à faire d'un acte écrit le support d'un seul acte juridique, tendance qui trouve son point d'aboutissement, dans la seconde moitié du XIIe siècle, dans la forme classique de l'acte de la juridiction gracieuse.

Deuxièmement, il ne faut pas trop insister sur les indices d'une volonté épiscopale à soutenir la juridiction de l'ordinaire en matière du transfert des biens de l'Eglise — on évoque ici les procédures explicitement requises d'investiture épiscopale ou les mentions soulignant une intervention du diocésain dans des actes privés, telles que *per manum nostram*. Ce qui est curieux, c'est que ce genre de mentions n'apparaît fugitivement qu'au milieu du XIIe siècle, pour disparaître à fin de ce siècle. L'acte de la juridiction gracieuse s'affirmera finalement dans une forme purement et simplement notifiative, mais pourvue des expressions juridiques universellement normalisées, empruntées d'ailleurs à des droits romains dès lors renaissants.

III. Le fonctionnement de l'institution épiscopale de Paris

Nous suivrons nos recherches sur la juridiction épiscopale de Paris par des enquêtes sur le fonctionnement de l'institution.

Il s'agit tout d'abord d'une délégation du pouvoir diocésain pour que des mandataires en puissent « recevoir » des actes effectués sous serment sur place. Or, nous avons déjà constaté dans l'acte de Maurice de Sully daté de 1189, une mention faite à ce propos.

Hanc etiam venditionem Aalitia, uxor Johannis, et Elisabet, soror ejusdem, concesserunt, et *juste garantie fidem prestiterunt, in manu Berneri, decani nostri de Mosterol, ad hoc agendum ex parte nostra missi*²²⁾.

Ce genre de mentions nous renseigne sur le fait que l'évêque a confié une procédure cruciale, celle de la réception d'un serment prêté par les parties intéressées, à une personne assujettie à son pouvoir. L'on peut en trouver des exemples dès l'épiscopat de Thibaut, dans un acte non daté, où un certain Nicolas, doyen de chrétienté, a effectué à la place de l'évêque la procédure d'investiture ! (PPT-26)

prefatus Paganus eam in manu Nicolai decani nostri redidit et Nicolaus vice nostra priorem Ademarum investivit²³⁾.

Voici une liste des actes pourvus de ce genre de mention, indiquant le nom des mandataires :

1182 : Eandem etiam vendicionem laudavit Johanna, soror ejusdem Hugonis de Calvomonte, apud Esponiam, in presencia Gaufridi de Guiri, canonici Beate Marie, quem, vice nostra, ad hoc audendum misimus²⁴⁾.

1187: Comitissa uxor sepedicti Henrici et Guido filius eorum apud Essoniam, in claustro Sancte Marie de Campis, in presentia Andree sacerdotis ejusdem ville, qui vice nostra ad hoc audiendum affuit²⁵⁾.

1189: Hanc etiam venditionem Aalitia, uxor Johannis, et Elisabet, soror ejusdem, concesserunt, et juste garantie fidem prestiterunt, in manu Berneri, decani nostri de

²²⁾ Original pour Saint-Germain-l'Auxerrois, Arch.nat., S 96, no 16.

²³⁾ MULLER, E., éd., *Le prieuré de Saint-Leu d'Esserent. Cartulaire*, Pontoise, 1900/1901, no 55.

²⁴⁾ Alors que l'acte a été délivré à Saint-Cloud. Original pour Saint-Victor, Arch.nat., S 2163, no 7; GUT, C., *Les actes de Maurice de Sully relatifs aux possessions parisiennes de Saint-Victor (1180-1196)*, dans *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris (Congrès des 30 mai - 3 juin 1964)*, Paris, 1967, no 1.

²⁵⁾ Original pour Saint-Victor, Arch.nat., S 2142, no 19.

Mosterol, ad hoc agendum ex parte nostra missi²⁶).

1194: Hoc idem affidavit Jaquelina, uxor sepedicti Milonis, data fide in manu decani de Moysse ab hoc missi apud capellam de Ailli²⁷).

1195: in presentia Nicholai, Parisiensis canonici, et Hugonis, majoris nostri de Moissie, quos ad hoc audiendum vice nostra misimus... Ad quod audiendum et videndum missus est, ex parte nostra, Arnulfus, decanus noster de Moissi²⁸).

1195: Actum in presentia nostra Parisius ab heredibus prefate Marie, ab ipsa autem Maria apud Rodolium in presentia Herveri archipresbiteri, quem ad hoc audiendum vice nostra misimus²⁹).

1196: Eadem vero die apud Sanctum Clodoaldum mulieres predictorum venditorum, Erembergis, Maria, Ermenes predictam venditionem in presencia Richardi capicerii, qui ex parte nostra ad hoc audiendum?) interfuit, predictam venditionem laudaverunt et fide interposita garantisiam promiserunt³⁰).

Après un silence relativement prolongé, on trouve dans un document daté de 1209 une mention décisive pour la formation de l'institution de l'officialité parisienne.

super hoc fidem dedit in manu magistri Arnaudi officialis nostri, sicut ipse officialis nobis fideliter recitavit³¹).

Cela ne nous empêche pas de voir pendant quelque temps d'autres personnes, telles qu'archiprêtre, archidiacre ou simple chanoine, intervenir dans une procédure déléguée (PPT-28).

1210: hoc concesserunt et quitaverunt coram dilecto nostro Bartholomeo, decano de Villa Peror, ad hoc a nobis specialiter destinato. Dicti vero Adam et Philippus fidem dederunt in manu dicti decani, sicut idem decanus nobis asseruit³²).

1211: coram karissimo fratre Willelmo, cantore Parisiensi, vices nostras gerente³³).

1213: coram magistro Thomas de Linais ad hoc a nobis (episcopo) specialiter destinato³⁴).

²⁶) Original pour Saint-Germain-l'Auxerrois, Arch.nat., S 96, no 16.

²⁷) Original pour Saint-Martin-des-Champs, Arch.nat., L 897, no 28; SMC, no 548.

²⁸) Original pour Saint-Victor, Arch.nat., L 897, no 29; SMC, no 549.

²⁹) Original pour Saint-Victor, Arch.nat., S 2137, no 19.

³⁰) Original pour Saint-Victor, Arch.nat., S 2137, no 3.

³¹) Original pour Saint-Germain-des-Prés, Arch.nat., L 765, dossier 8, no 43; POUPARDIN, R., éd., *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, Paris, 1909/13, no 371.

³²) Copie pour Notre-Dame de la Roche ; MOUTIE, A., éd., *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de la Roche*, Paris, 1862, no 16.

³³) Copie pour Saint-Lazare; Saint-Lazare, no 91.

1213: in presentia magistri Ernaudi officialis nostri de mandato nostro constituti ... fide corporali in manu ipsius officialis prestita³⁵).

1214: coram dilectis nostris Ernaudo et Stephano, archidiaconibus Parisiensibus³⁶).

1218: coram dilectis nostris fratre Drocone capellano nostro et Alberico presbitero de Civilliacio ad id a nobis specialiter destinatis³⁷).

Ces constatations nous portent à penser qu'à partir du milieu du XIIe siècle, l'évêque de Paris n'a cessé de déléguer une partie de la procédure de la juridiction gracieuse à un certain nombre de mandataires, recrutés principalement dans l'entourage épiscopal résidant à Paris ou parmi les doyens ou archiprêtres sur place. Et ce qu'il importe de noter pour la formation de l'officialité, c'est le fait qu'un official se présente encore dans des années 1210 parmi eux, et il ne faut pas oublier qu'un official se recrute essentiellement dans ce milieu de clercs parisiens.

IV. Domaines d'application et concurrence

Un dernier problème concerne les domaines d'application de la juridiction gracieuse épiscopale: caractères et localités des objets concernés, des sujets et bénéficiaires des actes, sans oublier les initiatives éventuelles prises par d'autres juridictions qui entre en concurrence avec elle.

Des enquêtes sur des actes épiscopaux de Paris nous ont permis de constater que la juridiction épiscopale intervient dans toutes les catégories et les objets des actes juridiques effectués dans la société d'alors, tels que donation, vente, échange, ainsi que dans l'éventail des divers revenus retenus sur la terre, forêt, maison, moulin, sans oublier église ou dîme. En ce qui concerne les bénéficiaires, ce sont presque entièrement des institutions ecclésiastiques situées à Paris ou dans ses environs, alors que la plupart des sujets d'actes juridiques sont des laïcs appartenant au milieu seigneurial ou bourgeois, mais toujours au moyen ou bas niveau.

34) Original pour Saint-Victor, Arch.nat., S 2072, no 11.

35) Copie pour Sainte-Geneviève; Cartulaire, Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 356, fol. LII-LIIV (p.103-104)

36) Copie pour Porrois ; DE DION, A., éd., *Cartulaire de l'abbaye de Porrois au diocèse de Paris, plus connue sous son nom mystique Port-Royal*, Paris, 1903, no 21.

37) Copie pour Saint-Magloire; TERROINE, A. et FOSSIER, L., éd., *Chartes et documents de l'Abbaye de Saint-Magloire, t. I. Fin du Xe siècle - 1280*, Paris, 1998, no 86.

Dans ces conditions, l'on assisterait à une institution bien enracinée sur place, qui fonctionne pour régler des affaires entretenues entre des personnes et sur des objets relativement larges, ce qui ne nous empêche pas d'aborder une question qui mérite approfondissement. Il s'agit d'un problème concernant la concurrence éventuelle avec d'autres types de garantie des actes privés, en particulier celle assurée par des laïcs.

Il faut avouer que notre documentation essentiellement due à l'église cathédrale ne convient pas à une recherche de ce genre de problème et l'on devrait envisager un monastère local, qui entretient des relations avec des laïques dans différents domaines. Voici les résultats provisoires des sondages effectués sur des documents concernant Saint-Martin-des-Champs, sur la base de l'édition procurée par Joseph Depoin (SMC).

Tableau 3 : Répartition par expéditeur et par catégorie de fond :

	1121-40	1141-60	1161-80	1181-1200
pape	5	13	3	16
évêque	23	43	27	31
prieur SMC	6	11	9	9
ecclésiastique	4	6	7	15
roi, reine	17	11	9	5
prince	3	5	1	
seigneur	3	15	22	30
notice	4	13	9	12
total	65	117	87	118
donation	19	22	22	24
confirmation	23	35	14	22
intervention	2	10	12	19
notification	2	11	22	18
ecclésiastique	1	10	18	15
laïque	1	1	4	3
pancarte	4	7	4	5

Ce tableau nous montre que le nombre d'actes intitulés au nom d'un laïque progresse à un rythme continu ; on trouve même parmi eux des actes de notification, certes peu nombreux, mais méritant d'être examinés de plus près.

Le premier problème concerne un acte par lequel un laïque entend attester par écrit son propre acte juridique. L'on voit un certain nombre d'actes laïques de la première moitié du XIIe siècle assortis de mentions de témoins, mais aussi éventuellement de sceaux d'ecclésiastiques concernés. Mais, l'on peut constater l'emploi d'un sceau de laïque dès des années 1120 (premiers exemples dans la documentation : un acte de Thibaut, comte de Blois en 1126/29³⁸⁾ et celui daté de 1137 de Hugues Tirel³⁹⁾). Ce qui mérite d'être retenu, c'est le fait que le nombre d'actes émanés de laïques et scellés de leurs propres sceaux croît à partir du milieu du XIIe siècle, et par conséquent un certain nombre de laïques commencent alors à expédier des actes en leur propre nom répondant aux formalités requises.

Le deuxième phénomène concerne les actes par lesquels un laïc notifie l'acte juridique d'un tiers, autrement dit exerce une juridiction gracieuse. L'on constate en fait peu d'actes qui répondent à cette finalité avant le milieu du XIIe siècle, où dans la plupart de cas un seigneur d'ordre féodal intervient pour confirmer un acte de son vassal. Mais, l'on voit bien dans la deuxième moitié de ce siècle un seigneur délivrer un acte dont la forme ressemble fort bien à un acte épiscopal, ainsi un acte de Bouchard de Montmorency vers 1174.

Ego Buchardus de Montemorenciaco
notum facio tam presentibus quam futuris
quod Frogerius cubicularius Domini Regis, et Aaliz, uxor ejus, decimam suam
quam habebant apud Besunz, que etiam de feodo meo erat, ecclesie Sti Martini de
Campis concesserunt, in perpetuum possidendam.

Quod ut in posterum inconcussam obtineat firmitatem, concessi et laudavi, concedente
Willelmo de Cornillon in presentia mea, qui de me tenebat feodum illius decime ; et
ut hoc ratum permaneat, scripto et sigillii mei impressione, cum testium subnotatione,
firmavi.

Hi sunt testes : Galterius de Grodoletto, Henricus de Masnil, Phillipus de Villatineosa,
Ivo de Aneto, Paganus de Bosco, Rainaldus Bateste⁴⁰⁾

Ou un acte de Gui d'Auneau daté de 1206.

Ego Guido dominus de Alneolo

³⁸⁾ Original scellé; Arch.nat., S 1413, no 43; SMC, no 208.

³⁹⁾ Copie; SMC, no 238.

⁴⁰⁾ Original scellé; Arch.nat., L 875, no 55; SMC, no 424.

notum facio omnibus presentes litteras inspecturis

quod Guillelmus Cholet et Eustachia uxor ejus, in mea presencia constituti, recognoverunt quod monachi Sti Martini de Campis Parisiensis habent omnem justiciam in medietate ville de Gooillun. Hec autem divisio justicie, videlicet a domo Xristiani filii Hervei directe usque ad domum Odonis de Chalou, ita quod predicte domus sunt de justicia monachorum. Et quia prefatus Guillelmus pluries contra jus eorumdem monachorum venire presumpserit in eorum justicia de Cuna^a et pluribus aliis, pro emendatione injuriarum quos idem G. eisdem monachis irrogavit, predictus G., de voluntate et assensu E. uxoris sue, quarellum terre quod est versus Orrevillam dedit et concessit monachis memoratis libere possidendum.

Et ut hoc ratum et inconcussum in posterum perseveret, presentes litteras sigilli mei munimine confirmavi.

Actum anno gracie millesimo ducentesimo sexto⁴¹⁾.

Ces exemples nous permettent de supposer qu'un seigneur de certain rang pouvait s'acquitter d'une forme de juridiction gracieuse en délivrant un acte en son nom comportant la formalité requise, tout au moins à partir de la deuxième moitié du XIIe siècle.

Ces considérations nous amènent enfin au problème de l'éventuelle concurrence entre plusieurs instances pour assurer la garantie d'actes privés quelconques. Il convient de constater à ce propos que plusieurs actes seigneuriaux, en nombre assez réduit cependant (environ une quinzaine), consignaient une donation ou une notification même, font eux-mêmes l'objet d'une notification consécutive de la part de l'évêque, notification sans aucune doute sollicitée par des bénéficiaires ecclésiastiques. Cela s'expliquerait, nous semble-t-il, par le prestige éminent dont jouit l'autorité diocésaine ou une fiabilité beaucoup moins contestée que celle reconnue à un acte seigneurial, aux yeux des gens d'Église au moins. Ces témoignages permettent de comprendre le succès remarquable que la juridiction épiscopale a connu en la matière, mais, en même temps, la diminution progressive de son rôle au profit des institutions royales ou municipales, ces dernières connaissant d'ailleurs un progrès spectaculaire dès le XIIIe siècle, en s'assurant d'une fiabilité spécifique sur les plans diplomatique et institutionnelle.

⁴¹⁾ SMC, no 642.

Conclusion

Ainsi, l'on a envisagé des problèmes en vue d'examiner comment fonctionnent et quels rôles jouent les actes des évêques de Paris aux XIe - XIIe siècles, ce qui me permettra d'hasarder des réflexions au point de vue des pratiques documentaires de cette période-là.

La première constatation concerne la volonté de l'épiscopat parisien, manifestée tout au long de la période, à incarner ou maintenir une autorité publique en tant qu'ordinaire juridictionnel. D'autre part, des « stratégies » retenues à un moment donné, telles que les actes d'investiture, auraient supposé une notion trop abstraite, nous semble-t-il, pour que des humbles gens ne les comprennent ou s'y assimilent, mais ont fini par imposer au moins dans le paysage juridique et diplomatique, grâce à des pratiques quotidiennement répétées.

Deuxièmement, l'on a quelque raison de qualifier une chancellerie épiscopale de « laboratoire », comme on l'a fait récemment pour le tabellionage, un laboratoire où se rencontrent des pensées socio-juridiques de différents niveaux, d'une part des demandes sur place et, d'autre part, des exigences d'ordre formel. Cela est rendu possible par l'ajustement ou l'adaptation des pratiques documentaires. En ce qui concerne la diplomatie, s'imposeraient des efforts de convergence entretenues entre un formalisme emprunté essentiellement à la culture érudite, traditionnelle ou rénovée, et des conditions sociales sans cesse fluctuantes de la « réalité » sur place. Notre sujet retenu, la gestion des actes privés, se montre à cet égard un des observatoires privilégiés pour examiner les modalités de rencontres et d'acculturation. Et la diplomatie épiscopale apporte une contribution décisive à ce propos.